

COUR D'APPEL DE LIEGE DU 20 JANVIER 2017

LE MINISTERE PUBLIC, appelant

ET

Le Centre interfédéral pour l'égalité des chances, et la lutte contre le racisme et les discriminations, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Rue Royale, 138,
- partie civile
représenté par Patrick CHARLIER, directeur-adjoint, assisté de Me B. S., avocat à LIEGE

F. dont le siège social est établi à 4020 LIEGE, (...),
- partie civile
représenté par Me L. E., avocat à LIEGE et Me A. P., avocat à LIEGE

Comité de coordination (...) A.S.B.L.,
dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, (...),
- partie civile
représenté par Me L. E., avocat à LIEGE Me AP., avocat à LIEGE

CONTRE:

M. M. D.. né à Fontenay-aux Roses le (...), de nationalité française, domicilié à (...), -
prévenu, appelant
représenté par Me L. H., avocat à BRUXELLES et Me C. S., avocat à IXELLES

Prévenu d'avoir, A Herstal, le 14 mars 2012,

- A.1. En contravention aux articles 1, 2, 3, 4, 21, 22, 25 et 26 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, dans l'une des circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, incité à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de l'un des critères protégés visés à l'article 4.4° de la présente loi, et ce, même en dehors des domaines visés à l'article 5 de cette même loi, en l'espèce pour avoir tenu des propos rentrant dans le cadre de ladite loi lors d'un spectacle qualifié d'humoristique ;
- B.2 En contravention aux articles 1, 2, 3, 4, 19, 20, 27 et 28 de la loi du 30 juillet 1981 contre le racisme ou la xénophobie, dans l'une des circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, incité à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de l'un des critères protégés visés à l'article 4.4° de la présente loi, et ce, même en dehors des domaines visés à l'article 5 de cette même loi, en l'espèce pour avoir tenu des propos rentrant dans le cadre de ladite loi lors d'un spectacle qualifié d'humoristique ;
- C.3. En contravention aux articles 1, 2, 3, 4, 19, 21, 27 et 28 de la loi du 30 juillet 1981 contre le racisme ou la xénophobie, dans l'une des circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, diffusé des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, en l'espèce pour avoir tenu des propos rentrant dans le cadre de ladite loi lors d'un spectacle qualifié d'humoristique ;
- D.4. En contravention aux articles 1, 2,3, 4 de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, nié, minimisé grossièrement, cherché à justifier ou approuvé le génocide commis par le régime national-socialisme allemand pendant la seconde guerre mondiale, en l'espèce pour avoir tenu des propos rentrant dans le cadre de ladite loi lors d'un spectacle qualifié d'humoristique;

Vu par la cour le jugement rendu le 25 novembre 2015 (n°3440 du plumeitif) par le tribunal correctionnel de Liège, division Liège, lequel :

AU PENAL :

CONDAMNE le prévenu, du chef des préventions A1, B2, C3 et D4 réunies :

- à une peine de 2 mois d'emprisonnement et à une peine d'amende de 1500 euros majorée de 50 décimes, ainsi portée à 9.000 euros ou 3 mois d'emprisonnement subsidiaire;

- à la publication du présent jugement, à ses frais, dans les quotidiens belges de langue française Le Soir et la Libre Belgique;
- au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 50 décimes et ainsi portée à une fois 150 euros, au titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes Intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée);
- au versement au profit de l'Etat d'une indemnité de 50 euros indexée au jour du jugement en application et selon les indices et la formules précisés aux articles 148 et 149 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive établi par l'arrêté royal du 28 décembre 1950;
- aux frais liquidés en totalité à la somme de 35,80 euros;

Quant aux pièces à conviction :

ORDONNE la jonction au dossier des pièces saisies et déposées au greffe correctionnel sous les numéros du registre des pièces à conviction n° 7244/12 et 3761/12.

AU CIVIL :

1)

DIT l'action civile du Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations recevable et fondée en ce qu'elle est dirigée contre le prévenu D. M. M.,

CONDAMNE le prévenu D. M. M. à payer à la partie civile Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations la somme définitive de 1 euro,

CONDAMNE le prévenu D. M. M. à lui payer la somme de 110 euros à titre d'indemnité de procédure,

2)

DIT l'action civile de l'ASBL F. recevable et partiellement fondée en ce qu'elle est dirigée contre le prévenu D. M. M.,

CONDAMNE le prévenu D. M. M. à payer à la partie civile l'ASBL F. la somme définitive de 1 euro,

CONDAMNE le prévenu D. M. M. à lui payer la somme de 110 euros à titre d'indemnité de procédure,

3)

DIT l'action civile de l'ASBL Comité de coordination recevable et partiellement fondée en ce qu'elle est dirigée contre le prévenu D. M. M.,

CONDAMNE le prévenu D. M. M. à payer à la partie civile ASBL Comité de coordination la somme définitive de 1 euro,

CONDAMNE le prévenu D. M. M. à lui payer la somme de 110 euros à titre d'indemnité de procédure,

4)

RESERVE à statuer sur les intérêts civils éventuels en application de l'article 4 al.2 nouveau du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

Vu les appels interjetés contre ce jugement par :

- le prévenu, contre toutes les dispositions,
- le ministère public.

Vu les pièces de la procédure et notamment les procès-verbaux de l'audience publique des 16-09-2016,18-11-2016,16-12-2016 et de ce jour.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

1. Procédure

L'appel du prévenu D. M. M. contre toutes les dispositions du jugement entrepris du 25 novembre 2015 qui le concernent et celui du ministère public contre le prévenu respectent les forme et délais légaux.

Vu les conclusions déposées et visées à l'audience du 16 décembre 2016 pour les parties civiles Centre Interfédéral pour l'Egalité des chances, ASBL F. et ASBL Comité de coordination.

2. Contexte factuel

Il ressort des éléments du dossier répressif que le 14 octobre 2011, les services de la Ville de Herstal ont reçu du représentant du Conseil, conformément à la réglementation applicable en la matière, une « déclaration de manifestation publique en salle », annonçant l'organisation de deux représentations de l'un des spectacles du prévenu D. M. M. sur le territoire de la commune.

Les services compétents ont autorisé la tenue du spectacle précité, dans la mesure où les règles de sécurité avaient été respectées et où le risque de trouble à l'ordre public apparaissait limité.

Par contre, compte tenu de la médiatisation des polémiques soulevées par l'intéressé et aux dérives possibles de son spectacle, les organisateurs ont été convoqués à plusieurs

reprises par les services de police de la zone de police de Herstal, « afin de veiller au bon déroulement de la manifestation, tant du point de vue ordre public que du point de vue respect de la législation relative au racisme, à la xénophobie, au négationnisme... » (cfr. procès-verbal initial LI.45.002456/2012 du 20 mars 2012) ; dans la même optique, il a été décidé et notifié aux organisateurs que des membres des forces de l'ordre seraient présents lors des représentations.

Le 14 mars 2012, le prévenu s'est produit à deux reprises à la salle dite de « L. F. » sise à Herstal.

Comme annoncé, deux inspecteurs et un inspecteur principal de la police de Herstal ont assisté à l'une des deux représentations du spectacle et ont procédé à l'enregistrement audio de celui-ci (cfr. pièces à conviction n° 7244/2012 et 3761/2012).

Après analyse du contenu du spectacle, dont la retranscription figure au dossier répressif (procès-verbal subséquent n° 011888/2012 du 10 juillet 2012, le parquet du procureur du Roi de Liège a entamé des poursuites à l'encontre du prévenu.

Entendu à l'occasion d'une commission rogatoire internationale tenue en France le 15 janvier 2015, le prévenu, assisté de son conseil, a précisé ne pas être en mesure de fournir plus de précisions sur les propos retranscrits et ne pas être certain de les avoir tenus; il conteste cependant avoir tenu des propos négationnistes, antisémites, racistes ou homophobes, se contentant de « divertir » dans le cadre d'un « spectacle humoristique ».

3. La liberté d'expression et la protection conférée par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Le prévenu revendique en substance son droit à la liberté d'expression, et partant, l'immunité dont devrait bénéficier la création artistique à vocation humoristique qu'il diffuse.

S'agissant de l'Immunité dont devrait bénéficier tout artiste se présentant comme « humoriste », il doit être rappelé que le droit à la liberté d'expression, essentiel dans une société démocratique, n'est pas sans limites, tout spécialement lorsqu'est en cause le respect de la dignité de la personne humaine et lorsque les actes de scène cèdent la place à une manifestation qui ne présente plus le caractère d'un spectacle.

Le fait d'ériger en infraction les gestes ou comportements décrits dans la présente cause constitue certes une ingérence dans le droit à la liberté d'expression visé à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme qui dispose, en son alinéa 1er que :

«Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations ».

L'article 10 de la Convention précitée précise cependant, en son alinéa 2 que l'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à «certaines (...) restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures

nécessaires, dans une société démocratique, (...) à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui (...) ».

S'agissant d'un des fondements essentiels à toute démocratie, ces restrictions doivent cependant être strictement interprétées (cfr. C. Const., 12 février 2009, arrêt 17/2009, p. 115).

La cour doit dès lors, examiner si ces ingérences sont prévues par une loi suffisamment accessible et précise, sont nécessaires dans une société démocratique, répondent à un besoin social impérieux et sont proportionnelles aux buts légitimes poursuivis par le législateur (cfr. C. Const., 12 février 2009, arrêt 17/2009, pp. 109 à 111).

En l'espèce, les poursuites sont fondées sur les lois du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie et du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale; ces ingérences sont prévues par des législations qui sont suffisamment accessibles et précises, en ce qu'elles définissent clairement les infractions et les sanctions qui les soutiennent. Le terme « incitation » indique par lui-même que les actes incriminés vont au-delà de ce qui relève des informations, des idées ou des critiques et les termes « haine » et « violence » ont un « contenu suffisamment connu pour que chacun puisse raisonnablement savoir que les propos qu'il tient ou les écrits, images ou emblèmes qu'il diffuse tombe dans le champ d'application de la loi pénale » (cfr. C. Const., 12 février 2009, arrêt 17/2009, p. 110).

La nécessité de lutter contre les discriminations qui découlent de normes internationales et la nécessité de réprimer toutes formes d'expression qui propagent, invitent à, promeuvent ou justifient la haine fondée sur l'intolérance, le racisme ou la discrimination implique que les dispositions précitées peuvent être considérées comme des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires, au sens de l'article 10.2 de la Convention européenne des droits de l'homme, pour protéger la réputation et les droits d'autrui. La Cour européenne des droits de l'homme a d'ailleurs considéré dans plusieurs arrêts que la discrimination raciale est une discrimination particulièrement abjecte qui exige une vigilance particulière ainsi qu'une réaction des pouvoirs publics. C'est la raison pour laquelle la Cour a estimé à plusieurs reprises qu'il était nécessaire que les autorités recourent « à tous les moyens dont elles disposent pour combattre le racisme et la violence raciste, en renforçant ainsi la conception que la démocratie a de la société, y percevant la diversité non pas comme une menace mais comme une richesse » (C.E.D.H. (grande chambre), 6 juillet 2005, N. e.a. contre Bulgarie, § 145 ; C.E.D.H., 13 décembre 2005, Timichev contre Russie, § 56 ; C.E.D.H. (grande chambre), 13 novembre 2007, D.H. e.a. contre République tchèque, § 176 ; C.E.D.H., 5 juin 2008, Sampanis e.a. contre Grèce, § 69).

Enfin, les incriminations en question ne portent pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression, dès lors qu'il ne pourrait s'agir d'infractions dont l'existence serait présumée dès que ses éléments matériels sont réunis, celles-ci exigeant que soit établi l'élément moral qu'impliquent les termes mêmes utilisés par la loi (« inciter à »).

S'agissant des incriminations visées par la loi du 23 mars 1995 plus particulièrement, la définition que le législateur donne des faits punissables implique qu'un pouvoir d'appréciation soit exercé par le juge pénal qui devra déterminer, dans chaque cas, s'il s'agit de manifestations d'opinions qui abusent de la liberté d'expression, sur un mode plus subtil, pour propager des théories qui ne visent nullement à contribuer à un débat historique objectif et scientifiquement fondé mais cherchent à nier ou à justifier les crimes racistes commis par le régime national-socialiste allemand, afin de pouvoir Justifier ainsi la diffusion d'un message politique, à savoir la réhabilitation ou la légitimation de ce régime.

Par conséquent, en ce que les poursuites engagées par le ministère public porteraient atteinte à la liberté d'expression revendiquée par le prévenu, le moyen n'est pas fondé.

4. Examen des préventions

S'agissant des préventions A1 et B2, les dispositions pénales des lois du 10 mai 2007 et 30 juillet 1981 sur lesquelles se fondent les poursuites, rédigées de manière similaire, supposent la réunion d'éléments constitutifs qui apparaissent identiques, exception faite du critère sur la base duquel l'auteur incite à la haine ou à la violence.

Ces éléments communs sont :

- un comportement ou des discours susceptibles d'inciter à la haine ou à la violence ;
- la volonté d'inciter à la haine et à la violence ; à défaut de cet élément moral, les propos, pamphlets, plaisanteries, caricatures et opinions relèvent de la liberté d'expression (cfr. C. const., 12 février 2009, arrêt 17/2009, p. 111) ;
- une publicité, à savoir des propos tenus (article 444 du Code pénal) :
 - soit dans des réunions ou lieux publics;
 - soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter;
 - soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins;
 - soit par des écrits Imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public;
 - soit enfin par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

La loi du 10 mai 2007 (prévention A1) punit ceux qui auront agi de la sorte en raison de l'âge, de l'orientation sexuelle, de l'état civil, de la naissance, de la fortune, de la conviction religieuse ou philosophique, de la conviction politique, de la conviction syndicale, de la langue, de l'état de santé actuel ou futur, d'un handicap, d'une caractéristique physique ou génétique ou de l'origine sociale.

La loi du 30 juillet 1981 (prévention B2) punit quant à elle, ceux qui auront agi en raison de la nationalité, d'une prétendue race, de la couleur de peau, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique.

3.1. Prévention AI (loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination)

Le prévenu D. M. M. est mis en prévention du chef d'incitation à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, la conviction syndicale, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique, l'origine sociale dans l'une des circonstances de publicité indiquées à l'article 444 du Code pénal, en contravention à l'article 22, 36 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination.

Lors de sa prestation du 14 mars 2012, le prévenu se met en scène en compagnie de son jeune fils lors de la « gay pride » à Paris (cfr. annexe 01 au procès-verbal n° 11888/2012 de la PJF de Liège du 9 juillet 2012, page 30 de la retranscription) ; Il déclare :

« (...) La dernière gay pride, j'amenaï mon fils voir B. au cinéma.

J'étais peut-être pas dans le délire.

On arrive place de la Bastille, merde la gay pride.

(...)

30 mètres plus loin, rien de grave, on tombe sur 2 mecs en train de se rouler une pelle.

Mais le petit, taquin, des chiens ne font pas des chats.

On arrive devant le couple d'amoureux, l'autre, il lui hurle à l'oreille, pourquoi tu as de la moustache madame. Ça va pas de crier comme ça. Les gens sont amoureux.

Qu'est-ce qui t'arrive ? Demande pardon, excusez, Monsieur, Madame. Tu me fais passer pour un con. Déjà que dans le quartier, j'avais les juifs au cul. Cent mètres plus loin, derrière un camion, un mec en train de sucer un autre mec. (...) Qu'est-ce qu'il fait avec le zizi de la dame. Regarde tes godasses. On est tombé dans le festival off, on est mal. On va couper par le square. C'est l'erreur que j'ai faite ce jour-là.

On est arrivés dans le square, c'était le cirque P.. Il y avait des ateliers dans tous les coins. Au bas du toboggan, il y avait un mec qui chiaï dans un bocal. Autour de lui 5 ou 6 travelos en talons aiguilles. (...) On arrive à la sortie, il y avait un mec tout en cuir qui gonflait des capotes à l'hélium. Tu sais, « I LOVE LA GAY PRIDE » et il s'est mis en tête d'en offrir un à mon fils. (...) Je lui ai dit tire toi avec ta merde (...) L'autre avec son ballon évidemment, homophobe (...) Il y a un travelo de 2 mètres qui débarque (...) Et là, il me sort un nichon comme ça. Je n'avais jamais vu ça (...) J'ai pris mon gosse par la main, J'ai couru, je te dis pas, j'ai honte (...)

On est arrivé dans le 19ème arrondissement, bon, là, changement d'ambiance. Oui, les gens étalent en train de prier dans la rue. A Paris, à certains moments, les mosquées étaient pleines, ils sont obligés de prier dans la rue (...)

Les flics ont chargé avec les bâtons et tout ça c'est normal les gens priaient sans autorisation. Tu t'encules dans le cadre d'un programme culturel de la Ville de Paris, Je comprends mais prier dans autorisation (...)

Ce tableau dressé par le prévenu tend à assimiler la « gay pride » comme une manifestation à caractère licencieux, à l'occasion de laquelle les homosexuels, dans leur généralité, s'adonneraient publiquement à des comportement sexuels lubriques.

A la suite de cette description, devant un public « composé essentiellement de jeunes issus de l'immigration africaine et nord-africaine, pour la plupart musulmans » (cfr. procès-verbal initial LI.45.L3.002456/2012 du 20 mars 2012, page 4), le prévenu compare le traitement de faveur accordé, selon lui, par les autorités aux pratiques qu'il a dépeint de manière humiliante (lesquelles auraient lieu « dans le cadre d'un programme culturel de la Ville de Paris ») à la répression dont font l'objet dans l'histoire qu'il met en scène, des musulmans qui prient « sans autorisation ».

Ainsi, le prévenu dresse la communauté musulmane contre la communauté homosexuelle et, partant, incite la première à la haine.

Les propos ainsi tenu par le prévenu apparaissent non seulement susceptibles d'inciter à la haine ou à la violence en raison de l'orientation sexuelle, mais encore destinés à ce faire ; à travers le spectacle, les juifs et les homosexuels sont collectivement désignés comme groupes nuisibles à combattre et à éliminer; la structure narrative du spectacle tourne tout entière autour de ces deux groupes cibles ; cette représentation devient Incitation à la haine et à la violence par l'effet d'un dispositif concret d'emprise sur un public vulnérable.

Ces propos ont en outre été tenus en public, à l'occasion d'une prestation publique.

La prévention, telle que libellée, est par conséquent établie.

3.2. Prévention B2 (article 20 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie)

Le prévenu D. M. M. est mis en prévention du chef d'incitation à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de la nationalité, d'une prétendue race, de la couleur de peau, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique dans l'une des circonstances de publicité indiquées à l'article 444 du Code pénal, en contravention à l'article 20 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie.

A la lecture de la retranscription du spectacle du 14 octobre 2011 par les services de la police fédérale de Liège et comme cela a été relevé par les enquêteurs qui ont assisté au spectacle, il apparaît que le prévenu « prend pour cible prioritaire et systématique « la population juive », laquelle est tenue pour responsable de tous les maux de la société au fil de l'histoire ».

La première partie du spectacle a en effet consisté en une série d'attaques à l'encontre de personnalités publiques d'origine juives (D. S.-K., B.-H. L., R. P., W. A.), égrenées par le prévenu comme autant de prétextes pour dénoncer l'impunité dont jouirait « DSK », en opposition aux ennuis Judiciaires subis par le prévenu.

La cour constate que, comme il l'a fait à l'égard des homosexuels, le prévenu a émis, à l'occasion de sa prestation du 14 mars 2012, par le biais de clichés antisémites grossiers, des considérations qui ne s'expliquent que par une volonté d'attiser la haine à l'égard de la religion juive, notamment lorsqu'il s'exprime au sujet du T., l'un des textes fondamentaux du judaïsme, en qualifiant celui-ci de « merde » et en affirmant que ce

dernier décrit Jésus comme un « fils de pute », ce qui permet au prévenu de conclure que « dans les autres religions, même si c'est pas un chrétien, il y a un respect. Dans l'Islam, Jésus est vu comme un prophète et sa mère une sainte (...) Pour un juif, c'est un fils de pute » (page 13 de la retranscription).

De telles affirmations, proférées avec l'objectif de présenter tous les juifs comme des personnes qui considèrent Jésus comme «un fils de pute» sont manifestement destinées à susciter la haine.

C'est dans ce contexte que la seconde partie du spectacle, présentée comme la mise en scène d'une émission de télévision intitulée « vérités historiques », permet de franchir un degré supplémentaire dans l'incitation à l'hostilité à l'égard de la population juive.

A l'instar du premier juge, la cour constate que c'est un appel à la violence que le prévenu formule, en imputant à l'un de ses personnages, qu'il met en scène comme étant un Imam, à savoir la figure à laquelle la large majorité de son public est susceptible de s'identifier, des propos sans ambiguïté : « Un Jour, D., il va dire tous les croyants chrétiens, musulmans, arrête de faire l'esclave comme ça devant le fils de S., D. S. K.. (...) S. K. c'est l'envoyé du Diable. Bientôt il va retourner dans son terrier à rats d'Israël. Ecoute-moi. N'aie pas peur, écoute-moi. Il va arriver d'Israël, comme ça. Il va arriver. Il va appeler tous les fils de S.. Venez, fils de S., on va danser, on va violer les gens. Quand tous ces fils de S., ils vont être rassemblés là-bas. Cela fera un gros tas de fils de S.. (...) Quand ils vont être tous rassemblés, D., il va dire, tous les croyants du monde comme ça, il va dire, (...) il va se retourner (...) Il va dire allez-y, j'ai rien vu. Ce jour-là, wala, tu vas comprendre Hitler, c'était un gentil garçon. C'était pas l'Islam, mais ça partait d'un bon sentiment. Quand tu es face à Satan, ta mère. Tu n'as pas signé un traité, le couteau, la gorge. (...)» (page 24 de la retranscription). A la fin de son spectacle, D. entonne sa chanson « Chaud ananas », dans laquelle il se moque de manière particulièrement odieuse de la déportation des juifs durant la seconde guerre mondiale.

La cour constate que ces paroles doivent s'interpréter, sans équivoque, comme une invitation faite aux chrétiens et aux musulmans à s'unir pour tuer tous les juifs avec la bénédiction [« allez-y, j'ai rien vu »] de D..

Les propos ainsi tenus par le prévenu apparaissent non seulement susceptibles d'inciter à la haine ou à la violence en raison d'une prétendue race ou d'une religion, mais encore destinés à ce faire ; à travers le spectacle, les juifs et les homosexuels sont collectivement désignés comme groupes nuisibles à combattre et à éliminer; cette représentation devient incitation à la haine et à la violence par l'effet d'un dispositif concret d'emprise sur un public vulnérable, en tenant compte aussi du fait que ce faisant la rivalité entre les communautés de différentes confessions se voit exacerbée; enfin, le caractère répétitif et systématique des propos négatifs envers les juifs atteste encore une fois que l'Intention est d'inciter à la haine contre cette communauté.

Les propos ont en outre été tenus en public, à l'occasion d'une prestation publique.

La prévention, telle que libellée, est par conséquent établie.

3.3. Prévention C3 (article 21 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie)

Il est reproché au prévenu D. M. M. d'avoir, à l'occasion du «spectacle » tenu le 14 octobre 2011, diffusé des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale dans l'une des circonstances de publicité indiquées à l'article 444 du Code pénal, en contravention à l'article 21 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie.

Il résulte à suffisance de ce qui précède que les propos tenus par le prévenu consistent notamment en la diffusion volontaire d'idées fondées sur la haine raciale.

Si certains des propos tenus par le prévenu doivent être isolés dans le cadre de l'examen de préventions particulières (cfr. supra), ils prennent une connotation encore plus négative lorsqu'ils sont envisagés dans leur contexte général, à savoir, celui d'un « spectacle » consistant notamment en une attaque véhémement et outrageante à rencontre de la communauté juive.

Ils doivent en outre être mis en rapport avec sa personnalité, telle qu'elle résulte de ses prises de position antisémites largement diffusées (cfr. procès-verbal subséquent n° 012885/2012 du 27 juillet 2012 et les articles de presse déposés par les parties civiles).

Les propos ont en outre été tenus en public, à l'occasion d'une prestation publique.

La prévention, telle que libellée, est par conséquent établie.

3.4. Prévention D4 (négationnisme)

L'article 1er de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale incrimine « quiconque, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, nie, minimise grossièrement, cherche à justifier ou approuve le génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ».

L'incrimination suppose la réunion des éléments constitutifs suivants :

- la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale,
- la publicité au sens de l'article 444 du Code pénal,
- l'intention de nier, minimiser, justifier ou approuver ce génocide.

A la lecture de la retranscription du spectacle par les services de la police fédérale de Liège, il apparaît que le prévenu s'est rendu coupable de négationnisme et que les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis en l'espèce, notamment, en tenant les propos suivants lors de la première partie de son spectacle : « Il y a les bons complots et les mauvais complots. Le mauvais complot, par exemple, c'est le gars qui va remettre en cause la version officielle des attentats du 11 septembre. Bon, lui, il n'a rien compris. Le 11 septembre, crois-moi, c'est bon. (...) Et de toute façon, il y a des lois. Ici, je ne

sais pas. Mais en France, tu ne peux pas. Il y a des versions de l'histoire que tu ne remets pas en cause, ça c'est clair. C'est comme l'histoire des chambres à gaz, les chambres à gaz. Tu ne vas pas commencer à dire, on pourrait voir les plans» (pages 8 et 9 de la retranscription).

Ces propos sont d'autant plus graves qu'ils ont été tenus dans le cadre d'une critique générale d'un prétendu « fait Juif », en dénonçant la prétendue existence de complot; de la même manière, le prévenu affirme que la Shoah ne serait qu'une excuse, instrumentalisée notamment par Bernard-Henri Lévy et la communauté juive en général (cfr. pages 9 et 10 de la retranscription : «J'ai peur, quoi, non, tu imagines bien cela a été la catastrophe, donc B. H. L., B. H. L., c'est le nettoyeur en communication, B.. Dès qu'il y a un mec de la mafia qui se fait prendre, la bite dans le sac, l'autre, il débarque. Il arrive sur tous les plateaux de télé en France. Euh, déjà, il a les clés. Dégage, dégage. Il sort sa clarinette magique, chaud ananas, chaud abricot. (...) ») ; à travers la matérialité du spectacle, ce complot est attesté et dénoncé.

Ces propos tombent ainsi sous le coup de la loi du 23 mars 1995, puisqu'ils suggèrent, sans conteste, une minimisation grossière des actes commis par le régime national socialiste allemand mis en parallèle avec une soi-disant théorie du complot dénoncée subtilement par le prévenu.

Par ailleurs, en suggérant la récupération du génocide à des fins « commerciales » (« Quand les blancs sont arrivés sur les côtes africaines, ils ont massacré. En ce temps-là, le mot extermination n'avait pas tellement une dimension commerciale. Et là, Je ne vise personne en particulier, non » - page 21 de la retranscription), en dénigrant l'association filles et fils de déportés juifs de France, créée par S. K. (« (...) cette courageuse initiative de Monsieur K., en France et aux Etats-Unis, en tant que Président d'honneur de cette association des beaux-frères et belles-soeurs de déportés et de leurs chats (...) » - page 27 de la retranscription) ou encore en mettant en scène l'approbation du génocide par un Imam au motif que « (...) Hitler, c'était un gentil garçon. C'était pas l'Islam, mais ça partait d'un bon sentiment» {cfr. page 24 de la retranscription), le prévenu a manifestement entendu présenter le génocide commis par le régime national-socialiste allemand au cours de la seconde guerre mondiale sous un jour acceptable.

Ainsi, « L'expression d'une idéologie qui va à l'encontre des valeurs fondamentales de la Convention, telle que l'exprime son préambule, à savoir la Justice et la paix {ne pourrait être) assimilée à un spectacle, même satirique ou provocateur, qui relèverait de la protection de l'article 10 de la Convention » (C.E.D.H., 20 octobre 2015, en cause de D. M. M. contre France, §39).

Dès lors que les faits litigieux, tant dans leur contenu que dans leur tonalité générale, et donc dans leur but, ont un caractère négationniste et antisémite marqué, la cour fait sienne les considérations de la Cour européenne des droits de l'homme qui en déduit que « le prévenu ne pourrait détourner l'article 10 de sa vocation en utilisant son droit à la liberté d'expression à des fins contraires au texte et à l'esprit de la Convention et qui si elles étaient admises, contribueraient à la destruction des droits et des libertés garantis par la Convention » (C.E.D.H., 20 octobre 2015, en cause de D. M. M. contre France, §39; cfr. également C.E.D.H., 24 juin 2003, en cause de R. G. contre France). Ces propos antisémites et négationnistes, travestis sous l'artifice d'une prétendue production artistique, sont d'autant plus dangereux.

Les propos ont en outre été tenus en public, à l'occasion d'une prestation publique.

La prévention, telle que libellée, est par conséquent établie.

5. Quant aux sanctions

Les faits, qui s'inscrivent dans un même contexte, constituent un fait pénal unique au sens de l'article 65 du code pénal et appellent donc en principe, à l'égard du prévenu, l'application d'une seule peine, la plus forte de celles qui sont applicables. La peine la plus forte est comminée par la loi du 23 mars 1995. Celle-ci prévoit un emprisonnement de 8 jours à un an et une amende de 26 à 5.000 euros. Elle permet également au juge, en cas de condamnation du chef d'infraction à la présente loi, d'ordonner l'insertion intégrale du jugement dans un ou plusieurs journaux et son affichage aux frais du condamné.

Les peines d'emprisonnement et d'amende obligatoires prononcées par le premier juge sont légales, correctement motivées et demeurent adéquates.

Elles tiennent compte de la gravité intrinsèque des faits qui résultent :

- du trouble causé à l'ordre public et social,
- de l'exploitation de la faiblesse, de l'ignorance ou du désarroi d'un public qui, dans un contexte social difficile, est enclin à rechercher dans l'autre, l'homosexuel, le Juif, l'étranger, une explication à toutes les difficultés qu'il rencontre,
- de la diffusion de discours exprimés uniquement afin de magnifier des idées racistes et de porter atteinte à la mémoire de toutes les victimes de la Shoah,
- de la dangerosité des actes posés par le prévenu, qui, travestie sous l'apparence d'une production artistique, consiste en une prise de position haineuse, antisémite et négationniste caractérisée,
- et de manière générale, de la nécessité de sanctionner tous les appels à la discrimination, à la haine et à la violence.

La cour aura également égard à l'absence d'antécédents judiciaires spécifiques en Belgique dans le chef du prévenu.

Par ailleurs, la cour constate, à l'instar du tribunal, que près de deux ans se sont écoulés (entre le 28 novembre 2012 et le 9 octobre 2014, date de la demande de commission rogatoire internationale), sans que le moindre devoir n'ait été prescrit ou exécuté ; c'est par conséquent à juste titre que le tribunal en a tenu compte dans l'appréciation de la peine infligée au prévenu.

C'est enfin à bon droit que le premier juge a ordonné l'insertion Intégrale du jugement dans deux quotidiens belges à diffusion nationale (Le Soir et La Libre Belgique), aux frais du prévenu, en application de l'article 2 de la loi du 23 mars 1995 précitée, « en ce qu'elle s'avère particulièrement nécessaire pour rappeler à la population qu'il est des propos qui tombent sous le coup de la loi, quel que soit celui qui les profère, et que la vie en société suppose un respect mutuel ».

6. Sort des pièces à conviction

Le premier juge a adéquatement statué sur le sort à réserver aux pièces à conviction déposées au greffe correctionnel sous les numéros du registre 7244/12 et 3761/12.

7. Quant aux réclamations civiles

Il apparaît d'emblée utile de rappeler que ce sont aux parties civiles, demandresses en indemnisation, qu'Incombe la charge de la preuve des dommages qu'elles allèguent, de la consistance et de l'importance de ceux-ci ainsi que de leur lien de causalité avec les faits litigieux.

- Réclamations formulées par le Centre Interfédéral pour l'Egalité des chances (Unia)

La réclamation dirigée par la partie civile Centre Interfédéral pour l'Egalité des chances (Unia) à rencontre du prévenu D. M. M. est recevable et fondée dans la mesure reprise ci-après ;

Celle-ci a été adéquatement évaluée par le premier juge, ex aequo et bono, à un euro définitif, à la lumière des seuls éléments du dossier et en l'absence de tout élément de preuve permettant une évaluation plus concrète du dommage subi.

- Réclamations formulées par l'ASBL F. et Comité de Coordination

Les réclamations dirigées par les parties civiles l'ASBL F. et l'ASBL Comité de Coordination à l'encontre du prévenu D. M. M. sont recevables et fondées dans la mesure reprise ci-après ;

Chacune de celles-ci ont été adéquatement évaluées par le premier juge, ex aequo et bono, à un euro définitif, à la lumière des seuls éléments du dossier et en l'absence de tout élément de preuve permettant une évaluation plus concrète du dommage subi.

S'agissant des dépens, une seule indemnité de procédure d'appel sera octroyée aux parties civiles précitées, celles-ci étant défendues par un seul et même conseil pour des intérêts en tous points similaires.

Conformément à la loi, c'est à bon droit que les intérêts civils de toute autre partie lésée, non encore constituée à ce jour, ont été réservés d'office par le tribunal.

PAR CES MOTIFS.

Vu les dispositions légales visées au jugement entrepris mais, en outre, les articles 44 du Code pénal, 211 du CICr et 24 de la loi du 15 juin 1935 ;

LA COUR, statuant contradictoirement, Reçoit les appels.

Confirme la décision entreprise, sous les émendations suivantes, prises au pénal :

- l'indemnité au profit de l'Etat à laquelle le prévenu a été condamné est portée à 51,20 euros ;
- la contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels est portée à une somme de 200 euros (25 euros x 8) ;
- ce n'est pas le jugement mais le présent arrêt qui est publié dans son intégralité dans deux quotidiens belges à diffusion nationale (Le Soir et La Libre Belgique), aux frais du prévenu.

Condamne le prévenu D. M. M. aux frais de l'instance d'appel envers l'Etat, liquidés à 242,22 euros.

Condamne le prévenu D. M. M. aux dépens d'appel de la partie civile Centre Interfédéral pour l'Egalité des chances (Unia) liquidés à la somme de 180 euros à titre d'indemnité de procédure.

Condamne le prévenu D. M. M. aux dépens d'appel des parties civiles l'ASBL F. et l'ASBL Comité de Coordination que limités à la somme de 180 euros à titre d'indemnité de procédure.

Rendu par :

C. M., président
M.W., conseiller
I. D., conseiller

assistées de :

L. P. greffier

Ainsi prononcé, en langue française, à l'audience publique de la DOUZIEME CHAMBRE de la cour d'appel de Liège, palais de justice, place Saint-Lambert 16 à Liège, le 20 janvier 2017, par :

C. M., président
M. W., conseiller
I. D., conseiller

assistées de :

L. P., greffier

en présence de :

M. R., substitut du procureur général